

date de dépôt : 21/08/2026
demandeur : M. GROSGURIN Jean-Paul
pour : Installation d'une pergola
adresse terrain : 1001 Rue des
Bruyères 71290 Loisy

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Loisy

Le maire de Loisy,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/08/2026 par M. GROSGURIN Jean-Paul demeurant 1001 1001 rue DES BRUYERES , 71290 LOISY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'une pergola ;
- sur un terrain situé 1001 Rue des Bruyères 71290 Loisy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30/05/2024 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

La déclaration des éléments relatifs au calcul de la taxe d'aménagement sera à faire auprès des services fiscaux. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur le site : www.servicepublic.fr

Fait à Loisy, le 1er septembre 2026

Madame la Maire,

Mariana DA SILVA



Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :
21/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la date de notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai d'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif est de 2 mois à compter de la date de notification. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Art. L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Requis en mains propres
à M. Jean-Paul GROSGURIN
le 4 septembre 2026.

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité. Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Publié le : 04/09/2026 17:15 (Europe/Paris)
 Par : la municipalité
https://www.intramuros.org/loisy71/documents_administratifs/77318